

DESCRIPTION DES MESURES

I. Les régimes de soutien visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

N°	Titre	Description des mesures
I.1	Régime de paiement unique – Titre III	Introduit par la réforme de la politique agricole commune de 2003, le régime de paiement unique prévoit l'octroi aux agriculteurs d'un paiement unique découplé. Avant la réforme de 2003, un agriculteur pouvait bénéficier d'un certain nombre de paiements directs spécifiques, chacun de ceux-ci étant associé à une production végétale ou animale particulière (céréales, lait, viande bovine, etc.). La réforme de 2003 a intégré ces paiements directs spécifiques dans un paiement unique qu'elle a dissocié de la production végétale et animale.
I.2	Aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre – Titre IV, chapitre 1, section 7	Il s'agissait initialement d'une aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre; cette aide est prévue au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009 en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre. L'aide est octroyée pour un maximum de cinq années consécutives et au plus tard pour la campagne de commercialisation 2013/2014.
I.3	Paiements pour la viande bovine – Titre IV, chapitre 1, section 11	<ul style="list-style-type: none"> – Prime à la vache allaitante: paiement couplé octroyé à l'agriculteur détenant pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 60 % et de génisses au plus égal à 40 % du nombre d'animaux pour lequel la prime est demandée. Le montant de la prime est fixé à 200 EUR par animal admissible. L'État membre peut octroyer une prime nationale supplémentaire de 50 EUR maximum par animal. – Prime spéciale: prime couplée octroyée aux agriculteurs détenant des bovins mâles pour engraissement pendant deux mois à partir du jour du dépôt de la demande. Une prime spéciale de 210 EUR est octroyée une fois dans la vie de chaque taureau à partir de l'âge de 9 mois, et une prime spéciale de 150 EUR est octroyée deux fois dans la vie de chaque bœuf (à l'âge de 9 mois et de 21 mois). <p>Prime à l'abattage pour les veaux et autres bovins: paiement couplé octroyé à l'agriculteur pour l'abattage ou l'exportation vers un pays tiers d'animaux admissibles détenus sur son exploitation pendant deux mois au moins. Le montant de la prime est fixé à 80 EUR par taureau, bœuf, vache et génisse admissible à partir de l'âge de 8 mois et à 50 EUR par veau âgé de plus d'un mois et de moins de huit mois et d'un poids carcasse inférieur ou égal à 185 kg.</p>
I.4	Primes dans le secteur de la viande ovine et de la viande caprine – Titre IV, chapitre 1, section 10	<ul style="list-style-type: none"> – Primes à la brebis et à la chèvre: primes couplées octroyées à l'agriculteur détenant, sous certaines conditions, des brebis et des chèvres pendant un minimum de 100 jours à compter de la date limite de dépôt des demandes d'aide. Le montant de la prime à la brebis est de 21 EUR par brebis destinée à la production de viande et de 16,8 EUR par brebis destinée à la production de lait ou par chèvre. <p>Prime supplémentaire: prime couplée versée aux agriculteurs dans les zones où la production d'ovins et de caprins constitue une activité traditionnelle ou contribue d'une manière non négligeable à l'économie rurale, ou aux agriculteurs pratiquant la transhumance, sous certaines conditions. Le montant de la prime supplémentaire est fixé à 7 EUR par brebis et par chèvre.</p>

I.5	Aide spécifique au coton – Titre IV, chapitre 1, section 6	L'aide spécifique au coton est un paiement couplé octroyé par hectare de superficie de coton admissible. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle est ensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales. L'aide aux agriculteurs affiliés à une organisation interprofessionnelle agréée est augmentée d'un montant de 2 EUR.
I.6	Soutien spécifique – Titre III, chapitre 5	Les États membres peuvent accorder un soutien spécifique aux agriculteurs: 1) pour certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, 2) pour améliorer la qualité des produits agricoles, 3) pour améliorer la commercialisation des produits agricoles, 4) pour appliquer des normes renforcées en matière de bien-être des animaux, 5) pour certaines activités agricoles comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires, 6) pour compenser des désavantages spécifiques dans les secteurs du lait, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, et du riz dans certaines zones ou pour des types spécifiques d'agriculture, 7) dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement, 8) sous forme de contributions au paiement des primes d'assurance récolte et végétaux, 9) sous forme de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales ou d'incidents environnementaux. Les États membres peuvent affecter au financement de ce soutien jusqu'à 10 % (3,5 % en cas de paiements couplés) du montant de leur plafond national.

II. Les régimes de soutien visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

N°	Titre	Description des mesures
II.1	Régime de paiement de base – Titre III, sections 1, 2, 3 et 5	Le régime de paiement de base (RPB) est un régime de paiement à la surface découplé de la production qui fonctionne sur la base des droits au paiement alloués aux agriculteurs. L'objectif est de soutenir le revenu des agriculteurs, qui, en moyenne, se situe nettement sous le revenu moyen du reste de l'économie.
II.2	Régime de paiement unique à la surface – Article 36	Le régime de paiement unique à la surface est un paiement à la surface découplé et octroyé pour chaque hectare admissible déclaré par l'agriculteur. L'objectif est de soutenir le revenu des agriculteurs, qui, en moyenne, se situe nettement sous le revenu moyen du reste de l'économie.
II.3	Paiement redistributif – Titre III, chapitre 2	Le paiement redistributif est un paiement à la surface découplé. L'objectif est de soutenir les petits exploitants en leur allouant une aide supplémentaire pour les premiers hectares déclarés au titre du régime de paiement de base.
II.4	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement Titre III, chapitre 3	L'écologisation est un paiement à la surface découplé octroyé par hectare payé. L'objectif est de respecter trois pratiques agricoles en faveur du climat et de l'environnement: la diversification des cultures; le maintien des prairies permanentes; et l'existence d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole.
II.5	Paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles Titre III, chapitre 4	Le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles est un paiement à la surface découplé et versé en sus du paiement de base aux agriculteurs. L'objectif est d'apporter un concours aux agriculteurs installés dans des zones soumises à des contraintes naturelles.
II.6	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs – Titre III, chapitre 5	Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est un paiement découplé de la production apportant une aide au revenu renforcée aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois. L'objectif est de promouvoir la création et l'évolution de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole, ce qui est essentiel pour la compétitivité du secteur agricole dans l'Union.
II.7	Soutien couplé facultatif – Titre IV, chapitre 1	Le soutien couplé facultatif couvre les paiements par hectare ou par tête liés à des productions spécifiques. L'objectif est d'améliorer la compétitivité et la durabilité de secteurs qui sont particulièrement importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales et qui connaissent certaines difficultés.
II.8	Aide spécifique au coton – Titre IV, chapitre 2	L'aide spécifique au coton est un paiement couplé octroyé par hectare de superficie de coton admissible. Il s'agit d'un régime obligatoire pour les États membres producteurs de coton, afin d'en soutenir la production dans les régions où elle est importante pour l'économie agricole.

II.9	Régime des petits agriculteurs Titre V	Le régime des petits agriculteurs (RPA) est découplé de la production et remplace tous les autres paiements directs pour les bénéficiaires concernés. L'objectif est de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide et d'alléger la charge administrative qui pèse à la fois sur les bénéficiaires de petits montants et sur les autorités de gestion.
II.10	Remboursement des crédits reportés de l'exercice N-1 (exercice au cours duquel l'ajustement au titre de la discipline financière s'applique) - Article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013	Remboursements effectués au cours de l'exercice N, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, des crédits reportés de l'exercice N-1, proportionnellement au montant de l'ajustement au titre de la discipline financière (y compris la réduction annuelle des paiements directs en vue de la constitution de la réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture)
II.11	Recouvrements — conditionnalité Article 100 du règlement (UE) n° 1306/2013 Cas de fraude ou d'irrégularités Article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013	Article 100: Les États membres peuvent retenir 25 % des montants résultant de la conditionnalité. Article 55: Les États membres peuvent retenir 20 % des montants correspondants.

III. Les régimes et mesures de soutien visés au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

N°	Titre	Description des mesures
III.1	Intervention publique Chapitre I, section 2	Lorsque le prix de marché de certains produits agricoles tombe en dessous d'un niveau prédéterminé, les autorités publiques des États membres peuvent intervenir pour stabiliser le marché en achetant des excédents de ces produits puis en les stockant jusqu'à ce que le prix de marché remonte. Les entités qui doivent être publiées sont celles qui bénéficient de l'aide, c'est-à-dire les entités auxquelles le produit a été acheté.
III.2	Aide au stockage privé Chapitre I, section 3	L'objectif de l'aide accordée est de soutenir temporairement les producteurs de certains produits en allégeant le coût du stockage privé.
III.3	Programme de l'Union en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école ¹ Chapitre II, section 1	L'objectif de l'aide octroyée est de soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, dans le but d'encourager leur consommation de fruits, de légumes et de lait, et d'améliorer leurs habitudes alimentaires.
III.4	Aide dans le secteur des fruits et légumes Chapitre II, section 3	Les producteurs sont encouragés à s'affilier à des organisations de producteurs (OP), lesquelles bénéficient d'un soutien pour la mise en œuvre de programmes opérationnels s'inscrivant dans une stratégie nationale. L'objectif de l'aide accordée est également d'atténuer les fluctuations de revenu liées aux crises. Une aide est octroyée pour les mesures de prévention/gestion des crises au titre des programmes opérationnels, à savoir: le retrait du marché, la récolte en vert ou la non-récolte, des outils de promotion/communication, la formation, l'assurance récolte, une aide à l'obtention de prêts bancaires et la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation (fonds de stabilisation appartenant à des agriculteurs).
III.5	Aide dans le secteur vitivinicole Chapitre II, section 4	L'objectif d'aides diverses octroyées est d'assurer l'équilibre du marché et d'accroître la compétitivité du vin de l'Union: aide à la promotion du vin sur les marchés de pays tiers et à des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur le système AOP/IGP de l'Union; cofinancement des coûts de la restructuration et de la reconversion des vignobles, aide aux investissements dans des installations de vinification et dans des structures de commercialisation, ainsi qu'à l'innovation; aide à la récolte en vert, à la constitution de fonds de mutualisation, à l'assurance récolte et à la distillation de sous-produits.

¹ Applicable depuis le 1er août 2017.

III.6	Aide dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table Chapitre II, section 2	Aide octroyée aux programmes de travail triennaux établis par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants: (a) le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table; (b) l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture; (c) l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation; (d) l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table; (e) le système de traçabilité, la certification et la défense de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table; (f) la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.
III.7	Aide dans le secteur de l'apiculture Chapitre II, section 5	L'objectif de l'aide accordée est de soutenir ce secteur au travers de programmes apicoles destinés à améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture.
III.8	Aide dans le secteur du houblon Chapitre II Section 6	Aide octroyée aux organisations de producteurs de houblon.
III.9	Mesures exceptionnelles - Chapitre I, section 1	L'objectif des mesures exceptionnelles accordées au titre de l'article 219, paragraphe 1, de l'article 220, paragraphe 1, et de l'article 221, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 est de soutenir les marchés agricoles conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

IV. Les mesures prévues au titre III, chapitre I, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil

N°	Titre	Mesure	Description des mesures
IV/1.	[DR] Article 14	Transfert de connaissances et actions d'information	M01: Cette mesure porte sur la formation et d'autres types d'activités telles que des ateliers, l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information, ainsi que des programmes d'échange de courte durée et des visites d'exploitations et de forêts en vue d'accroître le potentiel humain des personnes travaillant dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, des gestionnaires de terres et des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant leur activité en zones rurales.
IV/2.	[DR] Article 15	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation	M02: Cette mesure vise à améliorer, grâce au recours à des services de conseil et à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseils agricoles, la gestion durable et les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et forestières et des PME exerçant leur activité en zones rurales. Elle promeut également la formation de conseillers.
IV/3.	[DR] Article 16	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	M03: L'objectif de cette mesure est d'aider tous les nouveaux adhérents aux systèmes de qualité de l'Union, nationaux et volontaires. L'aide au titre de cette mesure peut également couvrir les coûts résultant des activités d'information et de promotion destinées à sensibiliser les consommateurs quant à l'existence et aux caractéristiques des produits dont la production respecte les critères des systèmes de qualité de l'Union et nationaux.
IV/4.	[DR] Article 17	Investissements physiques	M04: L'objectif de cette mesure est d'améliorer des performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de mettre en place des infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la foresterie, et de soutenir les investissements non rémunérateurs nécessaires à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement.
IV/5.	[DR] Article 18	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées	M05: Cette mesure devrait aider les agriculteurs à prévenir les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques ou à reconstituer le potentiel agricole endommagé après que l'état de catastrophe ait été formellement reconnu par les autorités publiques compétentes des États membres, afin de contribuer à la viabilité et à la compétitivité de l'exploitation face à de tels événements.
IV/6.	[DR] Article 19	Développement des exploitations agricoles et des entreprises	M06: Cette mesure prévoit un soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables telles que de nouvelles exploitations gérées par de jeunes agriculteurs et de nouvelles entreprises en zones rurales, ou au développement des petites exploitations. Une aide est également octroyée à des entreprises nouvelles ou existantes qui investissent dans la création ou le développement d'activités non agricoles essentielles pour le développement et la compétitivité des zones rurales et de l'ensemble des agriculteurs qui diversifient leurs activités agricoles. La mesure prévoit d'accorder des paiements aux agriculteurs admissibles au bénéfice du régime des petits agriculteurs qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur.

IV/7.	[DR] Article 20	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	M07: Cette mesure soutient des opérations destinées à stimuler la croissance et à promouvoir la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales grâce notamment au développement d'infrastructures locales (y compris les connexions à haut débit, les énergies renouvelables et les infrastructures sociales) et de services locaux de base, ainsi qu'à la rénovation de villages et à des activités visant à la restauration et à l'amélioration du patrimoine culturel et naturel. La mesure soutient aussi la relocalisation des activités et la reconversion des installations en vue d'améliorer la qualité de vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.
IV/8.	[DR] Article 21 (22-26)	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	M08: Cette mesure vise à promouvoir des investissements dans le développement des surfaces boisées, dans la protection des forêts et dans l'innovation en foresterie, techniques forestières et produits forestiers en vue de contribuer au potentiel de croissance des zones rurales.
IV/9.	[DR] Article 22	Boisement et création de surfaces boisées	Cette sous-mesure prévoit un soutien aux opérations de boisement et de création de surfaces boisées sur des terres agricoles et non agricoles.
IV/10.	[DR] Article 23	Mise en place de systèmes agroforestiers	Cette sous-mesure soutient la mise en place de pratiques et systèmes agroforestiers qui intègrent délibérément des plantes vivaces ligneuses et des cultures et/ou animaux sur la même parcelle.
IV/11.	[DR] Article 24	Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques	Cette sous-mesure vise à prévenir les dommages causés par des incendies ou autres catastrophes naturelles, y compris les cas d'infestations parasitaires et de maladies ainsi que les menaces liées au climat et à reconstituer (défricher et replanter) le capital forestier.
IV/A.12	[DR] Article 25	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	Cette sous-mesure soutient des actions qui renforcent la valeur environnementale des forêts, améliorent le potentiel des forêts en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, fournissent des services écosystémiques et renforcent le caractère d'utilité publique des forêts. Les investissements visent à assurer la valorisation environnementale des forêts.
IV/A.13	[DR] Article 26	Investissements dans les techniques forestières, la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers	Cette sous-mesure vise à soutenir des investissements en machines et/ou équipements destinés à l'abattage, la coupe, la mobilisation et la transformation du bois avant son sciage industriel. Elle a pour objectif principal l'amélioration de la valeur économique des forêts.

IV/A.14	[DR] Article 27	Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	M09: Cette mesure soutient l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs, au cours des premières années surtout, lorsque des frais supplémentaires sont générés pour relever ensemble les défis du marché et consolider le pouvoir de négociation en matière de production et de commercialisation, y compris sur les marchés locaux.
IV/A.15	[DR] Article 28	Agroenvironnement – climat	M10: Cette mesure encourage les gestionnaires de terres à appliquer des modes de production agricole qui contribuent à la protection de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci. Cette mesure peut porter non seulement sur des pratiques agricoles plus écologiques, mais également sur le maintien de pratiques bénéfiques existantes.
IV/A.16	[DR] Article 29	Agriculture biologique	M11: Cette mesure est axée sur le soutien au passage à l'agriculture biologique ou au maintien de celle-ci, afin d'encourager les agriculteurs à participer à ces régimes et, partant, à répondre à la demande de la société concernant le recours à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.
IV/A.17	[DR] Article 30	Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau	M12: Cette mesure accorde une aide compensatoire aux bénéficiaires qui subissent des désavantages particuliers découlant, dans les zones concernées, d'exigences obligatoires spécifiques liées à la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et de la directive-cadre sur l'eau, par rapport à des agriculteurs et gestionnaires de forêts établis dans d'autres zones non concernées par ces désavantages.
IV/18.	[DR] Article 31	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	M13: Cette mesure vise à soutenir des bénéficiaires confrontés à des contraintes particulières liées à leur localisation en zone de montagne ou dans d'autres zones touchées par des contraintes naturelles importantes ou d'autres contraintes spécifiques.
IV/19.	[DR] Article 33	Bien-être des animaux	M14: Cette mesure prévoit des paiements aux agriculteurs qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements en matière de bien-être des animaux.
IV/20.	[DR] Article 34	Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts	M15: Cette mesure répond à la nécessité de promouvoir la gestion durable et l'amélioration des forêts et des surfaces boisées, y compris le maintien et l'amélioration de la biodiversité, des ressources en eau et des ressources du sol, et la lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'à la nécessité de conserver les ressources génétiques forestières, en ce compris des activités telles que le développement de variétés différentes d'espèces forestières dans une perspective d'adaptation aux spécificités locales.
IV/21.	[DR] Article 35	Coopération	M16: Cette mesure encourage les formes de coopération associant au moins deux entités et portant (notamment) sur les éléments suivants: les projets pilotes; la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie; les services touristiques; le développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux; les pratiques/projets communs en matière d'environnement/de changement climatique; les projets en faveur d'une fourniture durable de biomasse; les stratégies locales de développement mises en œuvre en dehors du cadre Leader; les plans de gestion forestière; et la diversification vers des activités relevant de l'«agriculture sociale».

IV/22.	[DR] Article 36	Gestion des risques	M17: Cette mesure offre un nouvel ensemble d'outils pour la gestion des risques et promeut les possibilités existantes en matière de soutien aux assurances et fonds de mutualisation via les enveloppes nationales des États membres affectées aux paiements directs en vue d'aider les agriculteurs exposés à des risques économiques et environnementaux croissants. La mesure introduit également un instrument de stabilisation des revenus pour indemniser les agriculteurs confrontés à une forte baisse de leurs revenus.
IV/22Bis	[DR] Article 39 ter	Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19	M21: Cette mesure vise à fournir une aide d'urgence aux agriculteurs et aux PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19, afin d'assurer la continuité de leur activité commerciale. L'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 31 décembre 2021, sur la base des demandes d'aide approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2021.
IV/23.	[DR] Article 40	Financement des paiements directs nationaux complémentaires pour la Croatie	M18: Cette mesure offre aux agriculteurs admissibles au bénéfice des paiements directs nationaux complémentaires en Croatie, un paiement supplémentaire au titre du deuxième pilier.
IV/24.	[RDC] Article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013	Soutien au développement local dans le cadre de Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux)	M19: Cette mesure vise à maintenir Leader en tant qu'instrument intégré de développement territorial à l'échelon infrarégional («local») contribuant directement au développement territorial équilibré des zones rurales, lequel constitue l'un des objectifs globaux de la politique de développement rural. Le soutien au développement local mené par les acteurs locaux [Leader au titre du Feader] couvre: (a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local; (b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux; (c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale; (d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux; (e) l'animation de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux.
IV/25.	[DR] Article 51 - 54	Assistance technique	M20: Cette mesure donne aux États membres la possibilité de fournir une assistance technique à l'appui d'actions qui soutiennent les capacités administratives liées à la gestion des fonds ESI. Ces actions peuvent porter sur la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et la communication, la mise en réseau, le règlement des plaintes et le contrôle et l'audit des programmes de développement rural.

V/A. Les actions d'information et de promotion prévues par le règlement (UE) n° 1144/2014

N°	Titre	Description de la mesure
V/A.1	Actions d'information et de promotion	Les actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles et certains produits alimentaires à base de produits agricoles, mises en œuvre sur le marché intérieur ou dans les pays tiers et visées au règlement (UE) n° 1144/2014 peuvent être financées, en tout ou en partie, par le budget de l'Union, dans les conditions prévues par le présent règlement. Ces actions consistent en des programmes d'information et de promotion.

V/B. Les mesures prévues par le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil

N°	Titre	Description de la mesure
V/B.1	POSEI et îles mineures de la mer Égée	Aide allouée à la mesure suivante : POSEI est un dispositif agricole spécifiquement destiné à tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontées les régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du TFUE. Elles consistent en deux éléments principaux : le régime spécifique d'approvisionnement et les mesures d'aide à la production locale. Le premier vise à alléger les surcoûts de l'approvisionnement en produits essentiels liés à l'ultrapériphéricité de ces régions (au moyen d'une aide en ce qui concerne les produits originaires de l'UE et d'une exonération du droit à l'importation en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers) et les secondes visent à favoriser le développement du secteur agricole local (paiements directs et mesures de marché). POSEI autorise également le financement de programmes phytosanitaires.

V/C. Les mesures prévues par le règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil

N°	Titre	Description de la mesure
V/C.1	Îles mineures de la mer Égée	Aide allouée à la mesure suivante : Le régime en faveur des îles mineures de la mer Égée est analogue au dispositif POSEI, mais il n'a pas la même base juridique dans le traité et il fonctionne à plus petite échelle. Il prévoit à la fois un régime spécifique d'approvisionnement (limité cependant à une aide aux produits originaires de l'UE) et des mesures à l'appui des activités agricoles locales sous la forme de paiements supplémentaires pour des produits locaux déterminés.